



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 202
publié le 16 octobre 2023**

Décisions émanant de l'administration générale (AG).....	3
• Décision n° 2023-98 AG du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 - EFAB.....	4
• Décision n° 2023-99 AG du 29 septembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'IPST-Cnam	6
Décisions émanant de la direction des affaires financières (DAF)	7
• Décision tarifaire n° 23-50 F du 9 octobre 2023 complémentaire à la DT n° 23-34 F - EPN II - Territoires - Tarif des actions de formation - Année universitaire 2023- 2024	8

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION N° 2023-98 AG
portant délégation de signature à la secrétaire générale
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 – EFAB

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUJARQUE-COSSON (Bénédictine),
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,
Vu la décision n°20123-1903 DRH du 22 septembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de l'EPN 09,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation de la déléguée

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'EPN 9, madame Aurore ZRIBI, secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 – EFAB, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises (25 000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administratrice générale.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 5 – Exécution et date d'effet

La secrétaire générale de l'EPN 9 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 29 septembre 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Madame Aurore ZRIBI, déléguataire

Copie à :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le directeur de l'EPN 9
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières

DÉCISION N° 2023 – 99 AG
portant délégation de signature au directeur de l'IPST-Cnam

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu les dispositions de l'article 26 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
Vu la convention relative à l'IPST-Cnam-Midi-Pyrénées du 15 juin 2001 ;
Vu la décision n°23-04 DIRAR portant nomination du directeur de l'IPST-Cnam ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Monsieur Gautier Aubourg reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, mentionnés et pris dans les conditions décrites à l'article 2.

Article 2 – Monsieur Gautier Aubourg reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants concernant le centre IPST-Cnam :

- les attestations de réussite aux unités d'enseignement,
- les attestations de réussite aux Masters 1,
- les attestations de valeur proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam,
- les conventions de stage
- les contrats de formation individuelle,
- les conventions VAE,
- les conventions VES,
- les conventions VAP85,
- les conventions de bilans de compétences,
- les demandes d'agrèments sur ADAGE et de diplômes sur D3.

Article 3 – La directrice de l'action régionale et le délégataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 29 septembre 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FALVARQUE-COSSON

Notification :

Monsieur Gautier AUBOURG, directeur de l'IPST-Cnam

Copie à :

Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale chargé du développement,
des partenariats et des relations extérieures
Madame la directrice de l'action régionale
Madame la directrice nationale des formations

**Décisions émanant de la direction des affaires financières
(DAF)**

DECISION TARIFAIRE N° 23-50 F
Complémentaire à la DT n° 23-34 F

EPN 11 -Territoires

Tarif des actions de formation
Année universitaire 2023- 2024

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;
Vu la décision n° 23-34 F du 27 juin 2023 portant tarification des actions de formations 2023-2024 à l'EPN 11,

DECIDE :

Article 1 - Tarifs 2023-2024

A compter de la rentrée 2023-2024, l'équipe pédagogique nationale Territoires (EPN 11) organise et inscrit des auditeurs aux formations suivantes :

- Certificat de spécialisation Découvrir la France (CS13500A)
- Certificat de spécialisation Connaître la France (CS13400A)

Article 2 – Tarifs 2023-2024

Tarif individuel : tarif applicable en cas de prise en charge individuelle par l'élève avec possibilité d'exonération.

2.1 Certificat de spécialisation Découvrir la France (CS13500A)

Code diplôme	Libellé court	Tarif individuel
CS13500A	Découvrir la France	80€

2.2 Certificat de spécialisation Connaître la France (CS13400A)

Code diplôme	Libellé court	Tarif individuel
CS13400A	Connaître la France	180€

Article 3 – Exonération totale

Bénéficie d'une exonération totale, l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s)
- Apprenti.e du Cnam ou en convention avec le Cnam
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public

Article 4- Exonération partielle

Bénéficie d'une exonération partielle (25 % du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)
- Demandeur d'emploi en fin de droits
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA)
- Personne placée sous-main de justice

Article 4 - Validité de la présente décision

L'administratrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le - 9 OCT. 2023

Bénédicte Fauvarque-Cosson



Administratrice générale
du Conservatoire national
des arts et métiers

Imputation de la recette : EPN 11